

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

2014 DLH 1090-1° Réalisation 14 rue Popincourt (11^{ème}) d'un programme de 7 logements sociaux (2 PLA-I et 5 PLUS) par ELOGIE.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 2 logements PLA-I et 5 logements PLUS, à réaliser par ELOGIE dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement 14 rue Popincourt (11^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement en date du 18 septembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant 2 logements PLA-I et 5 logements PLUS, à réaliser par ELOGIE dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement 14 rue Popincourt (11^{ème}).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Article 2 : Pour ce programme, ELOGIE bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 314 125 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 4 des logements réalisés (1 PLA-I et 3 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.